

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 CAS 6 Adaptation du plafond de ressources mensuelles conditionnant l'attribution de Paris Logement aux personnes isolées et aux couples sans enfant. Adaptation du plafond de ressources mensuelles conditionnant l'attribution du montant majoré de Paris Logement Familles Monoparentales.

Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération D. 242 du Conseil de Paris en date du 24 février 1992, relative au Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative servies aux personnes âgées et aux personnes handicapées adultes ;

Vu la délibération D. 2245 du Conseil de Paris, en date des 14 et 15 décembre 1992, relative au Règlement Municipal des prestations d'aide sociale facultative servies aux familles et aux Parisiens en difficulté ;

Vu la délibération 2002 CAS 1 du Conseil de Paris, en date des 11 et 12 février 2002, relative à la modification du chapitre 2.2, Titre IV/B du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, relatif à l'allocation logement familles monoparentales ;

Vu la délibération 2005 CAS 4 du Conseil de Paris, en date des 26 et 27 septembre 2005, relative à la modification des Titres I et IV du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative ;

Vu la délibération 2007 CAS 1 du Conseil de Paris, en date des 12 et 13 février 2007, relative à la modification du chapitre 2.2, Titre IV/B du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative ;

Vu la délibération 2009 CAS 1 du Conseil de Paris, en date des 6 et 7 juillet 2009, relative à l'actualisation du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative ;

Vu la délibération 2009 CAS 3 du Conseil de Paris, en date des 28 et 29 septembre 2009, relative à la création d'une aide au logement en faveur des personnes isolées, et des couples sans enfant ou avec un enfant, dénommée Paris Logement, au relèvement du plafond de ressources conditionnant l'attribution de Paris Logement Familles Monoparentales, et à l'augmentation du montant mensuel de Paris Logement Familles, à destination des familles de deux enfants ;

Vu la délibération 2011 CAS 1 du Conseil de Paris, en date des 7 et 8 février 2011, relative à la création de Paris Solidarité, en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap, à la réforme du Complément Santé Paris, en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap, et à l'extension du bénéfice de Paris Logement aux personnes âgées ou en situation de handicap ;

Vu la délibération 2012 CAS 1 du Conseil de Paris, en date des 6 et 7 février 2012, relative à l'augmentation du montant mensuel de Paris Logement Familles Monoparentales, à destination des familles les plus modestes et aux aménagements du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative ;

Vu la délibération n° 19 du Conseil d'Administration du CASVP, en date du 28 mars 2012, relative à l'attribution des aides au logement prévues par le Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative (Paris Logement, Paris Logement Familles, Paris Logement Familles Monoparentales), en cas de situation d'impayés de charges de logement ;

Vu la délibération 2012 CAS 4 du Conseil de Paris, en date des 9 et 10 juillet 2012, relative à la création du Navigo Améthyste délivré aux personnes âgées ou en situation de handicap, et aux aménagements du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative ;

Vu les dispositions du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative ;

Vu le projet de délibération, en date des 9 et 10 juillet 2012, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose d'adapter le plafond de ressources mensuelles conditionnant l'attribution de Paris Logement aux personnes isolées et aux couples sans enfant et le plafond de ressources mensuelles conditionnant l'attribution du montant majoré de Paris Logement Familles Monoparentales ;

Sur le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont adoptées les modifications apportées aux chapitres 2.1 "Paris Logement" des Titres II "Les Personnes Âgées", et III "Les Personnes Handicapées Adultes", au chapitre 2.3 "Paris Logement", Titre IV "Les Familles" et au chapitre 3.1 "Paris Logement", Titre V "Les Parisiens en difficulté" du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative en vigueur, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : L'annexe du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative en vigueur est abrogée à compter du 1er août 2012.

Est adoptée l'annexe du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, en vigueur à compter du 1er août 2012, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 658-83 du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.